

Avant-projet de décret du ...(date) relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat et de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le réseau CO2 : le réseau de canalisations y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO2 à une pression maximale de service admissible égale ou supérieure à 16 bars, depuis les sites des activités émettrices et jusqu'aux :

- a) connexions avec des réseaux de transport équivalents dans d'autres régions, dans d'autres États membres de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni ; ou
- b) terminaux de liquéfaction ; ou
- c) sites de stockage CO2 ; ou
- d) sites de réutilisation CO2 ; ou
- e) ramifications locales.

2° le gestionnaire de réseau CO2 : la personne morale qui exploite et gère le réseau CO2 ;

3° une ligne directe : la canalisation pour le transport de CO2 reliant directement une ou plusieurs entreprises qui relèvent d'un même bassin géographique et qui exercent des activités émettrices de CO2, à un site de réutilisation CO2, à un terminal de liquéfaction ou à un site de stockage CO2 et qui ne fait pas partie du réseau CO2 ;

4° un ramification locale : ramification locale au sens du chapitre 5 ;

5° un site de réutilisation CO2 : l'infrastructure où le CO2 produit et capté est traité à des fins industrielles ou agricoles ;

6° un site de stockage CO2 : un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 200/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;

7° un terminal de liquéfaction : l'infrastructure où le CO2 est liquéfié en vue de son transport vers un site de stockage CO2 ou vers un site de réutilisation CO2 ;

8° la CWaPE : la Commission wallonne pour l'énergie, visée au chapitre XI du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

9° le régulateur du marché du gaz : la CWaPE ou la Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz visée à l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

10° une activité d'émission dans un secteur compétitif : l'activité émettrice de CO₂ visée par l'arrêté du Gouvernement wallon qui transpose l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception de la catégorie du transport des gaz à effet de serre par canalisation en vue de leur stockage dans un site de stockage CO2 ;

11° un flux de CO2 : un flux de substances qui résulte des procédés de captage du CO2 ;

12° une fuite : tout dégagement non-intentionnel de CO2 à partir des canalisations de transport de CO2.

Chapitre 2. Régulateur du marché du transport de CO2

Art. 3. Le régulateur du marché du transport de CO2 par canalisations est la CWaPE.

La CWaPE veille à promouvoir la transparence et l'efficacité du marché du transport de CO2 en Région wallonne.

La CWaPE a pour missions de :

- 1° rendre un avis dans les cas déterminés par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution ;
- 2° conseiller le Gouvernement et de rendre compte de l'évolution du marché du transport de CO2 en Région wallonne ;
- 3° réaliser des études ou des recherches de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en rapport avec le développement d'un marché transparent et efficace pour le transport de CO2 ;
- 4° contrôler le respect par le gestionnaire du réseau de transport de CO2, l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe ou d'un terminal de liquéfaction, de toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Pour ce qui concerne l'application du présent décret, la CWaPE rend compte au Gouvernement, selon les modalités qu'il définit, le cas échéant.

Chapitre 3.- Gestionnaire de réseau CO2

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE, le gestionnaire de réseau CO2 pour une période renouvelable de vingt ans.

Le Gouvernement publie un appel à candidatures au Moniteur belge au moins deux mois avant la désignation du gestionnaire de réseau CO2.

Le Gouvernement fixe le délai dans lequel les candidats se manifestent après la publication de l'appel à candidatures.

§2. La désignation du gestionnaire de réseau CO2 a lieu sur la base des critères suivants :

1° l'expérience du candidat dans la gestion d'un réseau de transport ou de distribution à haute pression de produits dans un état gazeux, liquide ou autre ;

2° la capacité technique, financière et organisationnelle du candidat ;

3° la capacité du candidat à assurer l'équilibrage résiduel du réseau qu'il gère ;

4° l'expérience du candidat dans la gestion d'un réseau accessible aux tiers ;

5° la qualité du plan d'investissement déposé par le candidat, et notamment la rapidité et le coût avec lesquels le candidat est en mesure de déployer le réseau CO2, en tenant compte du calendrier dans lequel les autorisations requises sont obtenues par le candidat et, le cas échéant, de la réutilisation de réseaux ou de canalisations existants.

6° la capacité du candidat à répondre aux exigences d'indépendance et de composition de son actionnariat visées à l'article 5.

Le Gouvernement peut ajouter des critères additionnels pour la désignation du gestionnaire. Ces critères additionnels n'ont pas pour effet de créer une distorsion dans le choix parmi les candidats.

Art.5. §1^{er}. Le gestionnaire de réseau CO2 dispose soit d'un droit de propriété soit d'un droit d'usage du réseau CO2.

En cas de participation d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz, au sens de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ou d'un gestionnaire de distribution de gaz, au sens du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau CO2, le régulateur du marché du gaz vérifie les conditions qui régissent la cession de la propriété ou de l'usage au gestionnaire de réseau CO2.

§2. Le gestionnaire de réseau CO2 est indépendant, en ce qui concerne sa forme juridique, des sociétés qui exercent une activité d'émission dans un secteur compétitif ou une activité de réutilisation du CO2.

§3. Les pouvoirs publics détiennent directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseau CO2 et au minimum cinquante pour cent plus un des droits de vote.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par " pouvoirs publics " : la Région wallonne, les communes, les centres publics d'action sociale et les provinces ainsi que les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des

organismes d'intérêt public, à l'exception de la CWaPE, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public.

Art.6. Le gestionnaire de réseau CO2 :

1° maintient une capacité technique suffisante pour couvrir les besoins de transport du réseau CO2 ;

2° établit, conserve et met à la disposition du Gouvernement des plans du réseau CO2 ;

3° résout les interruptions et les pannes dans le transport du CO2 par son réseau CO2 ;

4° tient des registres et des journaux de bord sur le CO2 transporté dans le réseau CO2 ;

5° donne aux utilisateurs potentiels l'accès au réseau CO2 dans les conditions prévues aux articles 22 et 26; et

6° fournit aux utilisateurs et aux utilisateurs potentiels les informations nécessaires sur les conditions d'accès au réseau CO2.

Le Gouvernement peut préciser les tâches du gestionnaire de réseau CO2.

Art.7. S'il n'est pas renouvelé ou en cas de faillite, dissolution ou fusion, le mandat du gestionnaire de réseau CO2 prend fin au terme de la période de vingt ans.

Le Gouvernement peut révoquer la désignation du gestionnaire de réseau CO2, après mise en demeure par écrit et audition du gestionnaire de réseau CO2, en cas de :

1° changement important dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau CO2 qui compromet l'indépendance de la gestion du réseau CO2 ;

2° manquement grave par le gestionnaire de réseau CO2 aux obligations qui lui incombent en vertu du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Cinq ans avant l'expiration de son mandat, le gestionnaire de réseau CO2 peut demander le renouvellement de sa désignation selon les modalités que le Gouvernement détermine.

Chapitre 4.- Exploitation d'une ligne directe

Art.8. Le candidat soumet une demande motivée à la CWaPE lorsqu'il souhaite établir et gérer une ligne directe.

Le Gouvernement détermine les modalités et les exigences auxquelles doit répondre la demande du candidat et le délai dans lequel la CWaPE rend sa décision, après avis du gestionnaire de réseau CO2.

Si la ligne directe est constituée d'une portion de réseau de transport ou de distribution de gaz, le régulateur du marché du gaz vérifie les conditions qui régissent la cession d'actifs vers la société qui opère la ligne directe.

Art.9. L'autorisation d'exploiter une ligne directe est valable pour la période fixée par le Gouvernement, cette période renouvelable, qui ne peut pas excéder vingt ans.

Chapitre 5.- Exploitation de ramifications locales

Art. 10. Le Gouvernement peut désigner, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, après avis de la CWaPE, un exploitant d'une ramification locale du réseau CO2 pour une période renouvelable de vingt ans.

Chapitre 6.- Règles en matière de sécurité

Art. 11. Le Gouvernement détermine, sur la base de l'avis de la CWaPE, les prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service du réseau CO2 des ramifications locales et des lignes directes.

Ces prescriptions générales définissent notamment :

1° les obligations du gestionnaire de réseau CO2 ou de l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe en matière de prévention et le traitement des accidents par l'instauration d'un système de gestion de la sécurité et d'un plan d'urgence ;

2° la zone réservée autour du réseau CO2, d'une ramification locale ou de toute ligne directe ainsi que les interdictions de construction, d'occupation, de travaux ou de plantations y afférentes ;

3° les profondeurs d'enfouissement des canalisations et les conditions auxquelles une installation aérienne peut être utilisée ;

4° la protection du tracé ;

5° la protection contre la corrosion ;

6° les matériaux utilisés et la spécification pour la fourniture des matériaux ainsi que les épreuves et le contrôle des matériaux ;

7° les spécifications pour le calcul des canalisations ;

8° les spécifications pour l'exécution des travaux sur le chantier lors de la pose des canalisations ;

9° le contrôle des assemblages ;

10° le contrôle des travaux après la pose et les épreuves de réception au niveau de l'étanchéité ;

11° les conditions d'exploitation, en ce compris la surveillance des canalisations, ainsi que la pression, la température et l'épaisseur des parois ;

12° les obligations de contrôle du réseau CO2 et des lignes directes ;

13° les exigences en matière d'analyse de risques.

Art. 12. Les intervenants qui planifient d'exécuter ou exécutent des travaux à proximité du réseau CO2, d'une ramification locale ou d'une ligne directe, le gestionnaire de réseau CO2 et les exploitants des lignes directes se conforment aux obligations prévues par l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à

respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, ci-après dénommé l'arrêté royal du 21 septembre 1988.

Art. 13. § 1^{er}. Le réseau CO2, les ramifications locales et les lignes directes sont conçues, construites, exploitées et mises hors service conformément aux règles prévues aux articles 11, 12 et 29.

Le gestionnaire de réseau CO2 et les exploitants de ramifications locales ou de lignes directes établissent, exploitent, entretiennent, développent et mettent hors service le réseau CO2 ou la ligne directe de manière économique et sûre et mettent en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans le respect de l'environnement.

§ 2. Les obligations prévues au § 1^{er} sont considérées, dans le chef du gestionnaire de réseau CO2 et de l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe comme remplies, lorsque ceux-ci se conforment au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Sans préjudice des obligations à charge des intervenants lors de l'exécution des travaux à proximité des installations de transport visées par l'arrêté royal du 21 septembre 1988, le réseau CO2, la ramification locale et la ligne directe doivent supporter les sollicitations internes et externes auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises dans des conditions d'exploitation normale, aux conditions définies par le Gouvernement.

Chapitre 7. Prérogatives d'utilité publique

Section 1. En ce qui concerne le domaine public

Art. 14. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau CO2 et l'exploitant d'une ligne directe ont le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien du réseau CO2 ou d'une ligne directe, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies dans la présente section.

§ 2. La Région et les personnes morales de droit public qui en dépendent, les provinces et les communes ont le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé des installations établies sur leur domaine public, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire du réseau ou de l'exploitant d'une ligne directe lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de

sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de la Région ou des personnes morales de droit public qui en dépendent, de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne ou une personne morale de droit public qui en dépend, sur son

domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau ou à l'exploitant d'une ligne directe, les frais de travaux sont à charge de la Région wallonne ou de la personne morale de droit public qui en dépend. Lorsque des personnes morales de droit privé sont membres du gestionnaire de réseau, les frais de travaux ne sont à charge de la Région wallonne qu'à la condition que le gestionnaire de réseau s'engage à attribuer la totalité de la compensation prise en charge par la Région wallonne aux personnes de droit public qui la composent.

Art. 15. § 1er. Tout gestionnaire de réseau ou exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes, des provinces et de la Région pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

§ 2. Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant global de la redevance est établi conformément à la formule définie par le Gouvernement.

§ 3. Le montant global de la redevance R visée au paragraphe 2 est affecté pour 35 % à la Région, pour 1 % à la province sur le territoire de laquelle est situé le réseau et le solde aux communes sur le territoire desquelles est situé le réseau du gestionnaire de réseau. La répartition du solde vers les communes est faite en multipliant le montant du solde par la division du montant F relatif à une commune par la somme des montants F pour toutes les communes dans lesquelles le gestionnaire de réseau est actif. Dans l'hypothèse où un gestionnaire de réseau desservirait des territoires répartis sur plusieurs provinces, la part revenant à chaque province sera établie proportionnellement en fonction du facteur F appliqué aux communes situées sur ce territoire.

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, la redevance est acquittée aux communes, à la (aux) province(s) et à la Région par le gestionnaire de réseau à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 19.

§ 4. Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau, de la Région, de la province ainsi que de la commune.

Section 2. En ce qui concerne le domaine privé

Art. 16. § 1^{er}. Le Gouvernement peut, après enquête publique, déclarer qu'il y a utilité publique à établir un réseau CO2 ou une ligne directe sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis.

Cette déclaration d'utilité publique confère au gestionnaire de réseau de CO2 ou à l'exploitant d'une ligne directe le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater

de la notification qui en est faite aux propriétaires, titulaires de droit réel et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

L'occupation partielle du fonds privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport de CO2 ou à leur exploitation.

§ 2. Le bénéficiaire de la servitude prévue au § 1er est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

L'indemnité peut faire l'objet d'un paiement unique, auquel cas elle tient lieu d'indemnité forfaitaire ; elle est également payable sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation.

§3. Le Gouvernement détermine :

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1er, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l'instruction du dossier et les enquêtes à effectuer par les autorités saisies d'une telle demande, les délais dans lesquels l'autorité compétente doit statuer et notifier sa décision au demandeur et la redevance à payer par le demandeur pour l'examen du dossier ;

2° le mode de calcul des redevances visées au paragraphe 2, ainsi que leur mode d'indexation.

Art 17. Le propriétaire du fonds privé grevé d'une servitude telle que visée à l'article 16, § 1er peut, dans le délai fixé par le Gouvernement, informer le ministre qu'il demande au bénéficiaire de la servitude d'acheter le terrain occupé. Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le bénéficiaire de la servitude, les dispositions de l'article 18 trouvent application.

Le Gouvernement détermine les droits et obligations de l'éventuel titulaire de droit réel ou du locataire éventuel dans le cadre de la vente de ce fonds.

Art. 18. § 1er. Si le propriétaire du fonds grevé ou celui qui est en droit d'y ériger des constructions décide de construire sur le fonds, il notifie sa décision au gestionnaire de réseau par courrier recommandé à la poste. Celui-ci sera tenu de déplacer ou d'enlever les infrastructures de réseau si l'intéressé le requiert.

§ 2. S'il demande le déplacement des infrastructures en vue de la construction sur le fonds grevé, l'intéressé ne peut entamer les travaux que six mois après la notification visée au § 1er. Le cas échéant, le ministre peut accorder un délai supplémentaire au gestionnaire de réseau pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement. Il en informe le propriétaire du fonds.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des infrastructures de réseau est à la charge du gestionnaire de réseau.

§ 3. Si l'intéressé ne demande pas le déplacement des infrastructures, le gestionnaire de réseau conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

§ 4. Au moment de la réception de la notification visée au § 1er, le gestionnaire de réseau peut proposer au propriétaire du fonds grevé d'acheter le terrain. Il en informe le ministre.

Si aucun accord amiable n'intervient, les dispositions de l'article 19 trouvent application.

Art. 19. Le gestionnaire de réseau de CO2 ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre au nom de la Région, mais à ses frais, les expropriations nécessaires.

Art. 20 Le gestionnaire de réseau CO2 ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe est tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire; elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

Chapitre 8.- Obligations de service public

Art. 21. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux gestionnaires de réseaux de CO2 et aux exploitants de ramifications locales ou de lignes directes, une obligation de service public clairement définie, transparente, non discriminatoire pour le financement du régulateur et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE.

Chapitre 9.- Tarifs

Art. 22. Après avis du Gouvernement, la CWaPE adopte une méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau CO2, aux ramifications locales et aux lignes directes.

Cette méthodologie respecte les lignes directrices suivantes :

- 1° les tarifs sont transparents et équitables pour les utilisateurs du réseau CO2 ;
- 2° les tarifs comprennent les coûts de raccordement, d'utilisation et des services auxiliaires ;
- 3° le gestionnaire de réseau CO2 perçoit une marge bénéficiaire comparable aux pratiques du marché ;
- 4° le gestionnaire de réseau CO2 applique des périodes d'amortissement qui reflètent la durée de vie économique attendue des actifs.

Art. 23. §1^{er}. Après avis du Gouvernement, la CWaPE approuve les tarifs d'accès au réseau CO2, aux ramifications locales et aux lignes directes localisées entièrement sur le territoire de la Région wallonne.

La CWaPE se prononce sur une telle demande d'approbation dans les deux mois de la demande. Ce délai est suspendu lorsque des informations ou des pièces supplémentaires sont demandées, jusqu'à l'obtention de celles-ci.

§2. Les méthodes de calcul des tarifs d'accès aux canalisations du réseau CO2 qui franchissent la frontière entre la Région wallonne et une ou plusieurs autres régions entrent en vigueur après avoir été approuvées par la CWaPE, à moins qu'une exemption ne soit accordée, après que la CWaPE aie consulté les autorités compétentes des autres régions dont le territoire est traversé par lesdites canalisations, afin d'assurer une tarification cohérente.

La CWaPE se prononce sur une telle demande d'approbation dans les trois mois de la demande. Ce délai est suspendu lorsque des informations ou des pièces supplémentaires sont demandées, jusqu'à l'obtention de celles-ci.

Chapitre 10.- Développement du réseau de transport

Art. 24. Le gestionnaire de réseau CO2 établit un plan de développement du réseau CO2.

Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans et est révisé chaque année.

Le plan de développement montre que le gestionnaire de réseau CO2 est en mesure de développer un réseau CO2, lorsque cela est techniquement réalisable et économiquement justifié, en fonction de l'évolution de la demande du marché, avec les objectifs suivants :

- 1° desservir et interconnecter les sites ou pôles industriels de la Région wallonne ;
- 2° offrir des capacités de transport qui permettent de transporter les quantités ad-hoc de CO2 ;
- 3° interconnecter le réseau de transport avec les réseaux de transport de CO2 existants ou planifiés dans les autres régions et dans les pays voisins et, le cas échéant, les terminaux de liquéfaction.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction collaborent avec le gestionnaire de réseau CO2 dans l'élaboration du plan de développement du réseau CO2 et lui fournissent toutes les informations nécessaires à la planification.

Le plan de développement est soumis annuellement au Gouvernement pour approbation, après avis de la CWaPE. Le Gouvernement peut demander de manière motivée au gestionnaire de réseau CO2 d'inclure des explications ou des données supplémentaires dans le plan. Le Gouvernement se concerté préalablement avec la ou les autorités compétentes pour remettre un avis ou approuver les plans de développement des gestionnaires désignés dans les autres régions.

Après l'approbation du plan de développement, le gestionnaire de réseau CO2 publie le plan de développement sur son site internet.

Le Gouvernement fixe les règles et délais pour la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement.

Chapitre 11.- Accès des tiers

Art. 25. Le flux de CO2 transporté répond aux exigences visées à l'article 23, § 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Art. 26. §1^{er}. Les tiers peuvent accéder au réseau CO2 et aux terminaux de liquéfaction sur la base de conditions commerciales et techniques non discriminatoires, qui sont publiées respectivement par chaque gestionnaire sur son site web.

§2. Les utilisateurs potentiels se voient accorder l'accès, dans les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6,

1° au réseau CO2, en vue du transport du CO2 produit et capté vers les sites de stockage CO2, les terminaux de liquéfaction ou les sites de réutilisation CO2 ;

2° aux terminaux de liquéfaction.

§3. Les utilisateurs potentiels soumettent au gestionnaire de réseau CO2, par envoi sécurisé, une demande d'accès au réseau CO2 ou au terminal de liquéfaction, en indiquant toutes les données pertinentes, en particulier quant au CO2 capté.

L'accès au réseau CO2 ou au terminal de liquéfaction est réglementé dans un contrat entre le gestionnaire de réseau CO2 et l'utilisateur qui assure à ce dernier un accès transparent, équitable et non-discriminatoire au réseau CO2 ou au terminal de liquéfaction.

§4. Le gestionnaire de réseau CO2 accorde à l'utilisateur potentiel l'accès au réseau CO2, en tenant compte de :

1° la capacité et les spécifications techniques du réseau CO2 ;

2° les besoins raisonnables de l'utilisateur potentiel et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau CO2 ;

3° la capacité de stockage ou de traitement du site de stockage CO2, du terminal de liquéfaction ou du site de réutilisation CO2 vers lequel le CO2 capté est transporté.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction accordent l'accès au terminal à l'utilisateur potentiel, en tenant compte de :

1° la capacité et les spécifications techniques du terminal ;

2° les besoins raisonnables de l'utilisateur potentiel et les intérêts de tous les autres utilisateurs du terminal.

§5. Le gestionnaire de réseau CO2 peut refuser l'accès pour l'un des motifs suivants :

1° le non-respect des critères visés à l'article 25 par le flux de CO2 ;

2° un manque de capacité du réseau CO2 ou une incompatibilité avec ses spécifications techniques ;

3° un manque de capacité de stockage ou de traitement du site de stockage CO2, du terminal de liquéfaction ou du site de réutilisation CO2 vers lequel le CO2 capturé est transporté, ou une incompatibilité avec leurs spécifications techniques.

Les gestionnaires de terminaux de liquéfaction peuvent refuser l'accès pour l'un des motifs suivants :

1° le non-respect des critères visés à l'article 25 par le flux de CO2 ;

2° le manque de capacité du terminal ou l'incompatibilité avec ses spécifications techniques.

Les gestionnaires motivent la décision de refuser l'accès au réseau CO2 ou au terminal de liquéfaction concerné.

En cas de capacité insuffisante, le gestionnaire concerné déploie des efforts raisonnables pour résoudre le problème. Il est procédé à une augmentation de la capacité ou à d'autres travaux uniquement lorsque ceux-ci sont techniquement et économiquement justifiés. Pour apprécier le caractère techniquement et économiquement justifié, le gestionnaire concerné prend en compte, le cas échéant, la contribution que l'utilisateur potentiel se propose de verser au gestionnaire pour l'augmentation de capacité.

Le Gouvernement est habilité à prendre, dans la mesure des moyens disponibles, des mesures de soutien complémentaire justifiées en vue d'encourager le déploiement.

Chapitre 12.- Résolution des litiges

Art. 27. Les dispositions relatives au règlement des différends visées aux articles 48 à 50 ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sont applicables aux litiges concernant le gestionnaire de réseau CO2, l'exploitant d'une ligne directe, l'utilisateur potentiel au sens de l'article 25, § 2, l'utilisateur du réseau CO2 ou du terminal de liquéfaction.**Chapitre 13.- Surveillance des effets sur l'environnement et la santé humaine**

Art. 28. § 1^{er}. L'article 26 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au réseau CO2 ainsi qu'aux lignes directes et aux terminaux de liquéfaction.

§ 2. En cas de fuite ou d'irrégularité notable, l'article 27 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au gestionnaire de réseau CO2, à l'exploitant de la ligne directe et au gestionnaire du terminal de liquéfaction.

Les mesures correctives sont prises sur la base du plan d'urgence visé à l'article 4, alinéa 2, 1°.

Chapitre 14.- Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Art. 29. § 1^{er}. Le réseau CO2, les ramifications locales et les lignes directes connectés à un site de stockage de CO2 sont soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre délivrée par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et arrête le contenu de la demande ainsi que le contenu de la décision d'autorisation.

Le Gouvernement délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance du réseau CO2, des ramifications locales et des lignes directes s'il considère que le gestionnaire de réseau CO2 ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient un programme de surveillance.

Le gestionnaire de réseau CO2 ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe peut actualiser le programme de surveillance et ensuite le soumettre au Gouvernement pour obtenir son approbation.

§ 3. Le gestionnaire de réseau CO2, l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe informe le Gouvernement de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension du réseau CO2 et des lignes directes, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation. Le cas échéant, le Gouvernement actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité du gestionnaire de réseau CO2, de l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe, le Gouvernement met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouveau gestionnaire ou du nouvel exploitant.

Le Gouvernement détermine la procédure en cas de changement nécessitant une actualisation de l'autorisation.

Chapitre15.- Dispositions modificatives

Art. 30. Dans l'article 8, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 2 mai 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de transport de dioxyde de carbone. »

Art. 31. Dans l'article 7, §1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, inséré par le décret du 11 mai 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de transport de dioxyde de carbone. »

Art.32. A l'article 32 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « aux réseaux de transport et » sont abrogés ;
- b) l'alinéa 2 est abrogé.

GW 29/06/2023

Avant-projet décret transport CO2 par canalisations

Adoption 1^{re} lecture

2° dans le paragraphe 2, les mots « les exploitants des réseaux de transport et » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « du transport et » sont abrogés.

Art.33. A l'article 33 du même décret, les mots « le réseau de transport ou » sont abrogés.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat,

Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER